



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (9 200) augmente entre 2023 et 2024 (+ 10 %).

La hausse ne concerne que les demandes auprès des juridictions commerciales (+ 18 %, 79 % des demandes), alors que celles déposées devant les tribunaux judiciaires sont en baisse (- 13 %, 21 % des demandes).

Les juridictions commerciales sont plus souvent saisies de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (54 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (46 %). La moitié des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole et 44 % sur la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

En 2024, 4 800 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 25 % de plus qu'en 2023.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC).

Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 11 jours après la saisine du tribunal.

920 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 4,9 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans près de six cas sur dix. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 31 % des cas et 7 % des conciliations sont rejetées. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, s'établit à 4,1 mois en 2024, durée qui augmente de 3 jours par rapport à 2023. La durée moyenne de celles sans accord s'élève à 6,1 mois, en baisse de 1 jour par rapport à l'année précédente.

1. Procédures de prévention

	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	4 647	5 435	7 159	8 421	9 227
Devant les juridictions commerciales⁽¹⁾	3 182	3 654	5 150	6 229	7 324
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 855	2 159	2 890	3 519	3 975
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 327	1 495	2 260	2 710	3 349
Devant le tribunal judiciaire	1 465	1 781	2 009	2 192	1 903
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	881	1 048	1 205	1 233	950
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	38	53	68	110	107
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	546	680	736	849	846

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

2. Décisions relatives aux procédures de prévention dans les tribunaux judiciaires et les juridictions commerciales⁽¹⁾

	2020	2021	2022	2023	2024
Total	1 969	2 331	3 097	3 824	4 779
Mandat <i>ad hoc</i>	1 601	1 888	2 548	3 057	3 863
Désignation d'un mandataire	1 033	1 139	1 764	2 131	2 810
Rejet	92	118	120	161	146
Autres décisions	476	631	664	765	907
Conciliation	368	443	549	767	916
Accord entre les parties	188	212	239	350	523
Constat d'accord	119	104	167	273	446
Homologation de l'accord	69	108	72	77	77
Absence d'accord entre les parties	126	154	237	297	282
Fin de mission du conciliateur	nc	nc	nc	nc	nc
Fin de conciliation – délai expiré	74	82	159	199	176
Refus de constat ou d'homologation d'accord	nc	nc	nc	nc	nc
Rejet	26	53	50	67	61
Autres fins	28	24	23	53	50

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

3. Durée moyenne des affaires relatives aux procédures de prévention

	2020	2021	2022	2023	2024
Mandat <i>ad hoc</i>	1,1	1,4	1,4	0,9	0,8
Désignation d'un mandataire	0,5	0,8	0,6	0,5	0,4
Rejet	1,7	0,9	1,2	1,5	1,0
Autres décisions	2,5	2,7	3,6	2,1	2,0
Conciliation	4,3	7,0	5,9	5,4	4,9
Accord entre les parties	3,5	5,5	5,0	4,0	4,1
Absence d'accord entre les parties	5,5	8,2	6,9	6,1	6,1
Rejet	2,1	2,9	0,9	1,3	0,7
Autres fins	10,1	8,6	1,5	1,9	3,2

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente sensiblement entre 2023 et 2024 (+ 16 %), pour atteindre 76 300 demandes. 61 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 37 % une procédure de redressement judiciaire et 2 % une sauvegarde. La plupart des demandes (93 %) sont déposées devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes.

Les tribunaux ont prononcé 70 700 décisions d'ouverture de procédure collective en 2024. Sur 100 décisions, 68 sont des liquidations judiciaires immédiates, 30 des redressements judiciaires et 2 des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2024, un tiers des entreprises du secteur marchand non agricole et non financier (hors professions libérales) qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur des services aux entreprises, 22 % à celui de la construction, 22 % à celui du commerce-réparation automobile. Près de la moitié (48 %) sont des sociétés par actions simplifiées (SAS). 4 entreprises sur 10 ne sont pas employeurs et 1 sur 4 ont entre 1 et 2 salariés.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, et indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation de paiements employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

Pour en savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », Infostat Justice 185, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », Infostat Justice 130, septembre 2014.

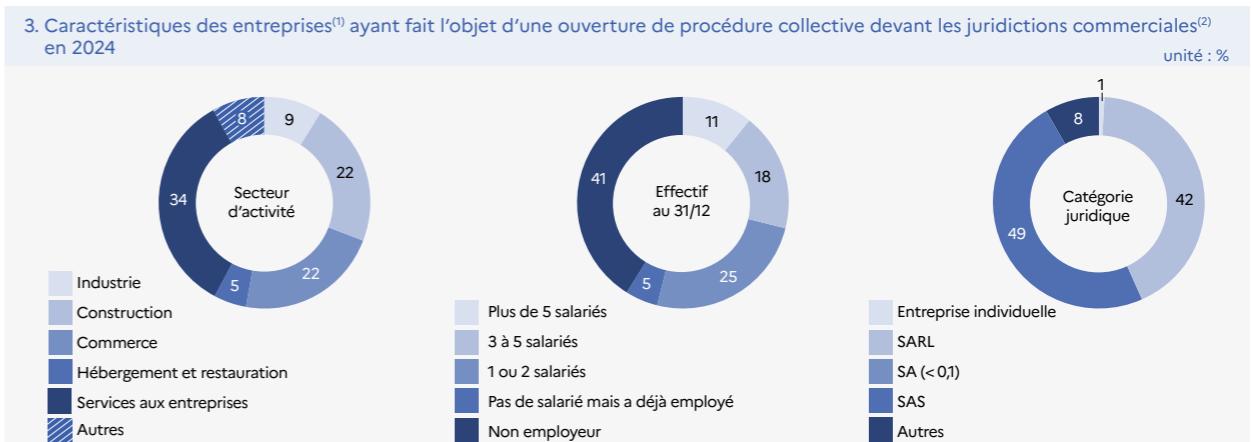
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective					
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	35 001	33 169	48 777	65 619	76 307
Devant les juridictions commerciales⁽¹⁾	31 632	29 711	45 182	61 312	71 189
Demande d'ouverture de sauvegarde	811	732	1 272	1 754	1 710
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	9 359	8 525	13 333	19 988	26 140
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	21 374	20 369	30 458	39 487	43 249
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	88	85	119	83	90
Devant le tribunal judiciaire	3 369	3 458	3 595	4 307	5 118
Demande d'ouverture de sauvegarde	193	150	172	203	272
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	1 398	1 351	1 481	1 759	2 182
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	1 737	1 909	1 881	2 286	2 620
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	41	48	61	59	44

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives dans les tribunaux judiciaires et les juridictions commerciales ⁽¹⁾					
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	34 841	30 844	43 951	58 815	70 705
Décision d'ouverture	29 338	25 976	38 908	52 707	62 304
Liquidation judiciaire immédiate	21 002	19 233	28 287	37 174	42 125
Procédure de redressement judiciaire	7 619	6 133	9 682	14 266	18 816
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	717	610	939	1 267	1 363
Rejet	588	591	784	811	1 156
Autres fins⁽²⁾	4 915	4 277	4 259	5 297	7 245

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

⁽²⁾ désistement, radiation, caducité, etc.



⁽¹⁾ entreprises du secteur marchand non agricole et non financier, hors professions libérales

⁽²⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

4. Solutions						
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024	Durée moyenne des phases d'ouverture et de solution (en jours)
Plan de sauvegarde	400	496	429	514	680	16
Plan de redressement	2 758	2 888	1 499	1 886	3 002	51
Liquidation judiciaire immédiate	21 002	19 233	28 287	37 174	42 125	so
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	7 443	4 951	6 382	9 450	13 039	39
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 054	903	1 251	1 572	1 483	so
						7,4